



Citation : *MM c Ministre de l'Emploi et du Développement social et KK*, 2025 TSS 1216

## **Tribunal de la sécurité sociale du Canada Division générale, section de la sécurité du revenu**

### **Décision**

**Partie appelante :** M. M.

**Partie intimée :** Ministre de l'Emploi et du Développement social

**Partie mise en cause :** K. K.

---

**Décision portée en appel :** Décision découlant de la révision datée du 6 février 2024 rendue par le ministre de l'Emploi et du Développement social (communiquée par Service Canada)

---

**Membre du Tribunal :** Antoinette Cardillo

**Mode d'audience :** Par écrit (à la demande de l'appelant)

**Date de la décision :** Le 9 septembre 2025

**Numéro de dossier :** GP-24-375

## Décision

- [1] L'appel est rejeté.
- [2] Cette décision explique pourquoi je rejette l'appel.

## Aperçu

[3] L'appelant a fait une demande de la pension de la Sécurité de la vieillesse (SV) et du Supplément de revenu garanti (SRG) le 7 septembre 2021<sup>1</sup>.

[4] Le ministre de l'Emploi et du Développement social (Ministre) a commencé à verser à l'appelant la pension de la SV et le SRG en octobre 2020<sup>2</sup>.

[5] En août 2023, le Ministre a recalculé les prestations de l'appelant en tenant compte de la pension étrangère de l'Algérie ainsi que celle de son épouse<sup>3</sup>.

[6] Le Ministre a décidé que l'appelant devait rembourser \$ 14298.40 \$. Il s'agit du montant du Supplément de revenu garanti que l'appelant a reçu en trop.

[7] L'appelant a fait appel de la décision du Ministre devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

## Motifs de ma décision

[8] Conformément à la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (LSV), le 9 mai 2024, le Tribunal a renvoyé la demande d'appel de l'appelant à la Cour canadienne de l'impôt en raison du fait que l'appelant invoquait un motif lié au revenu.

---

<sup>1</sup> Voir la page GD2-3.

<sup>2</sup> Le ministre de l'Emploi et du Développement social gère les programmes de la Sécurité de la vieillesse pour le gouvernement du Canada. Voir la décision de révision à la page GD2-27 du dossier d'appel.

<sup>3</sup> Voir la page GD1-2.

[9] Le 18 novembre 2024, la Cour canadienne de l'impôt a rejeté l'appel. L'appelant ne s'est pas présenté à l'audience de la Cour canadienne de l'impôt.

[10] Le 11 décembre 2024, j'ai envoyé une lettre à l'appelant<sup>4</sup>. Je l'ai informé que je n'avais pas la juridiction de décider des questions qui concernent le calcul du revenu d'un particulier et de m'indiquer s'il y avait d'autres aspects à considérer selon la lettre de reconsideration du Ministre datée du 6 février 2024.

[11] L'appelant a indiqué qu'il n'était pas d'accord avec la décision de la Cour canadienne de l'impôt et que le litige n'avait pas été réglé<sup>5</sup>.

[12] Je m'apprêtais à céder une audience en personne comme l'appelant avait demandé. Toutefois, il a indiqué en avril 2025 qu'il ne pensait pas pouvoir assister à l'audience en personne après tout<sup>6</sup>.

[13] Je lui ai donné des options pour des modes d'audience et l'appelant a indiqué que je pouvais rendre une décision sur la foi du dossier déjà déposé<sup>7</sup>.

[14] Puisqu'il s'agit d'un appel lié au revenu, je n'ai pas la compétence pour trancher ces litiges. Un autre motif de l'appel est aussi un remboursement d'un trop-payé. Les décisions du Ministre concernant le remboursement d'un trop-payé établi sont des décisions discrétionnaires et ne peuvent faire l'objet d'un contrôle par le Tribunal. Je n'ai pas la compétence de réduire ou d'annuler le trop-payé de l'appelant.

---

<sup>4</sup> Voir le GD07.

<sup>5</sup> Voir le GD10.

<sup>6</sup> Voir le GD14.

<sup>7</sup> Voir le GD16.

[15] Je peux réexaminer uniquement les décisions du Ministre rendues conformément à la LSV qui portent sur le montant d'une prestation à verser ou sur le non-paiement de cette prestation et non pas sur un trop-payé à rembourser.

## **Conclusion**

[16] Par conséquent, l'appel est rejeté.

Antoinette Cardillo

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu